

196706 - Il s'interroge à propos du jugement de la vente de ses services électroniques

question

Je vous pose mes questions en raison de l'inexistence d'un grand nombre d'ulémas ici en Occident. Je vous interroge en ma qualité d'étudiant, expert en Internet et commerce électronique. Je veux vendre une partie de mes services aux Arabes contre cinq dollars. Parmi les services à vendre figure un site qui présente un service de vente de produits par le courrier électronique. C'est un service qui permet d'envoyer des messages aux clients et de leur vendre des produits et de les sensibiliser à propos de sujets déterminés.

Cependant, je ne sais pas dans quel sens l'acheteur pourrait les utiliser. Pourtant l'une des conditions de vente est d'obtenir du client la promesse de n'utiliser le produit que de manière à satisfaire Allah. En plus, je vends des pages facebook fréquentées par des arabes. L'acheteur est un arabe musulman et il m'a promis et juré de n'utiliser les services que dans des domaines agréables à Allah. Ma question est: puis-je commencer la vente des services ou pas?

la réponse favorite

Les outils des services électroniques sont neutres en ceci qu'ils ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de licites ou d'illicites. Car on doit les juger en fonction des finalités de leur utilisation. Quand on les emploie pour commettre une agression ou une injustice ou pour porter préjudice à autrui, on commet un interdit. Leur emploi utile et avantageux dans un cadre licite est permis.

La responsabilité du fabricant et du vendeur est engagée dans deux cas que voici. Le premier est que le concepteur fait en sorte que son produit ne puisse faire l'objet d'un usage prohibé. Il doit s'y efforcer autant que faire se peut après s'être informé des différentes utilisations prohibées répandues et des détails des protocoles requis. Il doit réfléchir sur les méthodes et programmes qui facilitent les utilisations licites.

La deuxième est de s'abstenir de vendre ou de présenter un service à quelqu'un qu'on sait ou croit fortement qu'il entend les utiliser pour commettre des agressions et des péchés.

Quand vous ne connaissez pas la réalité ou quand vous doutez des intentions de l'acheteur ou quand vous savez qu'il va faire un usage licite du produit parce que vous avez pris son engagement d'éviter les utilisations bannies alors vous avez la conscience quitte et vous échappez à tout reproche fondé sur la loi religieuse s'il plaît à Allah le Très-haut.

Les détails que voilà ont déjà été donnés dans de nombreux avis juridiques consultatifs publiés dans le présents site. Il en est à titre d'exemple ceux qui portent les 82593,105325 et [169955](#) .

Cheikh al-Islam Zakaria al-Ansari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « si on vend du raisin à un acheteur tout en sachant ou en croyant fortement qu'il va le transformer en vin ou en faire un usage qui implique un acte de desobéissance envers Allah... ou si on vend des dattes fraîches à quelqu'un qui va en faire une boisson fermentée, ou vend un coq de combat ou un belier, tout cela est interdit car on concourt à la commission d'une desobéissance (envers Allah) L'acte n'en serait pas moins juste parce que l'interdiction n'affecte pas l'objet mais son usage.

Si le vendeur soupçonne l'acheteur de vouloir faire du produit un usage illicite, on réproouve la vente.. » Extrait de *Asnaa al-mataalib* (2/41).

Il demeure nécessaire de faire attention au fait que la vente des e-mails et des pagesface book doit se faire dans le respect de l'intimité et de la non violation de celles des autres, si ce n'est dans la mesure de ce que permet les conditions d'utilisation bien connues dans ce domaine. Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n°[135514](#) et à la question n°[174411](#).

Allah le sait mieux.